

110. *Arrêt du 20 mai 1875 dans la cause F. Stanley.*

A. Par office du 12 mai courant, le Conseil fédéral met à la disposition du Tribunal fédéral toutes les pièces concernant une demande d'extradition, provenant de l'ambassade de France en Suisse, et relative au sujet anglais Francis Stanley, arrêté à Lausanne, lequel conteste l'application à sa personne du traité d'extradition entre la Suisse et la France, du 16 décembre 1869.

B. Francis Stanley a été arrêté à Lausanne par les autorités vaudoises sur réquisition télégraphique du parquet de Gex ; connaissance de cette arrestation fut donnée, le 10 mars 1875, au Département fédéral de justice et police qui ne s'opposa point à cette mesure provisoire, tout en faisant observer, le 11 mars, au Département de justice et police du canton de Vaud, que la France interprète l'art. 4 du traité d'extradition dans ce sens qu'une demande de mise en état d'arrestation provisoire, aussi bien que l'extradition elle-même, doit avoir lieu par voie diplomatique, et que, par cette raison, le même mode de procéder doit être aussi observé en Suisse (circulaire du 12 décembre 1874).

C. Le 10 mars 1875, Francis Gambel Vérulam Stanley dépose ce qui suit devant le juge d'instruction du canton de Vaud :

Arrivé de Londres au Havre par Bruxelles et Rouen, il s'y logea à l'hôtel de l'Europe tenu par F. Génin, et y resta dès le 24 décembre 1874 au 15 janvier 1875. Sa note d'hôtel, du montant de 2677 francs 15 c., fut payée de la manière suivante :

Chèque. . . . .	Fr.	135 —
L. stl. 4 coupons. . . . .		100 —
» 112 chèques . . . . .		2800 —
	Fr.	<u>3035 —</u>

Le petit chèque fut payé. — Les coupons étaient ceux d'une Société américaine de chemins de fer qui jusqu'alors

avait toujours payé, mais s'est trouvée cette année en état de suspension de paiements; le paiement du chèque de 112 livres sterling a été refusé par le banquier de Londres, auquel il était adressé, parce que le crédit était à peu près épuisé. Stanley a écrit de Lausanne à M. Genin qu'il le paierait au moyen d'un effet sur un agent de Londres, effet souscrit aussi par sa femme qui a une fortune considérable, des revenus de laquelle elle dispose librement; l'inculpé dit avoir négocié également des coupons au changeur Adam au Havre, mais n'avoir appris qu'à Lausanne, par la lecture du *Times*, la susdite suspension de paiements; il conteste toute intention frauduleuse et proteste contre son arrestation et son extradition.

Le jour même de ce premier interrogatoire, Stanley fut avisé par le juge d'instruction que sa mise en liberté provisoire serait accordée contre un cautionnement de 4,300 fr.

D. Le 19 mars, l'ambassade de France adressa au Conseil fédéral le mandat d'arrêt lancé contre Stanley, le 6 mars, par le juge d'instruction du Havre, ainsi qu'un rapport du procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, du 11 mars, au garde des sceaux, ministre de la justice, donnant des renseignements détaillés sur les faits reprochés à Stanley.

L'ambassade de France demanda l'extradition du dit Stanley, accusé d'escroqueries commises au Havre, au préjudice de l'hôtelier précité. Il résulte du rapport du parquet que Stanley est en effet descendu, le 24 décembre 1874, à l'hôtel de l'Europe, au Havre, avec sa femme et 4 enfants, et qu'il parvint, au moyen de manœuvres frauduleuses, à capter la confiance de l'hôtelier, et à l'engager à accepter en paiement les chèques et coupons sans valeur dont il a été question plus haut.

Une de ces manœuvres, entr'autres, a consisté à laisser à dessein sur son bureau, de manière à la laisser lire par Génin, la copie imprimée d'un testament aux termes duquel une fortune considérable paraissait être léguée à la femme Stanley; cette copie était toutefois falsifiée, en ce sens

qu'elle ne reproduisait pas la clause importante qui interdisait à la bénéficiaire toute anticipation sur ses revenus.

E. Après réception de la demande d'extradition, Stanley, mis de nouveau en demeure de se prononcer sur les faits articulés à sa charge, a nié toute intention frauduleuse de sa part et contesté l'application du traité entre la France et la Suisse :

a) Par le fait qu'aucun délit d'escroquerie n'existe en l'espèce ;

b) Parce qu'aux termes du traité entre la France et l'Angleterre, l'escroquerie ne fait pas partie des délits à la suite desquels l'extradition peut être prononcée.

F. Lors des deux auditions des 27 et 30 mars, qui eurent lieu sur la demande de l'inculpé, ce dernier a renouvelé ses protestations d'innocence, tout en donnant des explications sur de nouveaux faits et en demandant que le dossier soit complété par la production des chèques et coupons remis au sieur Génin au Havre.

En effet, par lettres du 22 et 28 mars 1875, le nommé Roux, hôtelier au Chapeau-Rouge, à Dunkerque, reproche à Stanley, qui s'appellerait en réalité Cook, de l'avoir trompé en prenant un faux nom, et d'avoir payé, au moyen d'effets sans valeur, une note de 7,500 francs qu'il lui devait. En présence de ces nouvelles accusations, l'inculpé répond avoir acquis régulièrement le droit de porter le nom de Stanley, lequel à la vérité est celui de la famille de sa femme, et avoir ignoré, au moment de son paiement, l'état de déconfiture de la Société américaine dont il possédait et possède encore des coupons.

G. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud déclare, par office du 30 mars, n'avoir rien à objecter à l'extradition demandée.

H. Le Conseil fédéral a communiqué, le 1<sup>er</sup> avril 1875, les procès-verbaux d'audition à l'ambassade de France en la priant de vouloir bien faire compléter le dossier en commu-

niquant les pièces originales livrées par Stanley à l'hôtelier Génin.

I. L'ambassade de France communique, par note du 10 mai au Conseil fédéral les pièces réclamées, à savoir : un chèque L. stl : 112, signé par Stanley; 4 coupons de 7 livres stl. chacun, de l'Atlantic Great Rail Road company et un procès-verbal du parquet du Havre du 26 avril 1875, contenant les déclarations par l'hôtelier Génin. Elle ajoute des lettres des avocats Dutoit et Mercanton, à Lausanne, adressées au dit Génin, et tendant à obtenir de ce dernier, par la voie d'un arrangement, le retrait de sa plainte; — une lettre de Stanley à Genin, du 24 mars 1875, et une copie imprimée du testament du père de la dame Stanley, copie que Génin prétend avoir été intentionnellement tronquée par l'inculpé.

Ensuite des considérations ci-après :

1. A teneur de l'article 58 de la loi, le Tribunal fédéral statue sur les demandes d'extradition qui sont formulées en vertu des traités d'extradition existants, pour autant que l'application du traité en question est contestée, tandis que les mesures préliminaires restent dans la compétence du Conseil fédéral.

Francis Stanley, dont l'extradition est aujourd'hui réclamée par la France, conteste à un double point de vue l'application du traité d'extradition, à savoir :

a) Parce que le crime ou le délit (escroquerie), pour lequel il est poursuivi au Havre, n'existe pas en fait ;

b) Parce que, à teneur des dispositions du traité entre la France et l'Angleterre, l'escroquerie n'est pas au nombre des délits ensuite desquels l'extradition peut être prononcée.

2. En ce qui concerne la première de ces objections, l'extradition n'est pas limitée dans le traité avec la France aux cas dans lesquels on se trouve en présence de jugements pénaux émanés des autorités compétentes; l'art. 1<sup>er</sup> de ce traité contient aussi l'engagement pris par les parties contractantes, d'extrader les individus seulement

poursuivis, en ajoutant, toutefois, qu'en matière correctionnelle et de délits, l'extradition aura lieu, « pour les prévenus » ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable » au fait incriminé sera dans le pays réclamant au moins » de deux ans, ou d'une peine équivalente. »

La question de savoir si l'inculpé est coupable ou non du délit d'escroquerie qui lui est reproché est exclusivement du ressort du juge compétent du Havre.

L'action du Tribunal fédéral doit se borner à décider si la demande d'extradition est justifiée à teneur du traité existant.

3. Par le traité du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, les deux Etats s'engagent, pour autant que les conditions requises se trouvent remplies, à se livrer réciproquement tous les individus réclamés, à l'exception de leurs seuls ressortissants. Aucune exception n'est faite en faveur de nationaux anglais et les conventions entre la Suisse et l'Angleterre ne contiennent aucune réserve spéciale en leur faveur; il est donc indifférent d'alléguer, ce qui n'est point constaté, que les traités entre la France et l'Angleterre contiennent des dispositions différentes de celles proclamées dans les traités consentis avec la Suisse.

L'usage de communiquer aux Etats tiers-intéressés la demande d'extradition formulée contre un de leurs ressortissants (que cela ait lieu ensuite de convention spéciale ou par égards de bon voisinage), doit être mis, pour le cas où une telle convention existerait encore, ce que le dernier traité entre la Suisse et l'Angleterre ne mentionne point, au nombre de ces mesures préliminaires réservées à la compétence du Conseil fédéral par l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

4. Toutes les conditions requises pour l'application du traité d'extradition entre la Suisse et la France se trouvent remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue, qu'à celui de la qualification du délit à la base de la dite demande. En effet,

l'escroquerie, énumérée à l'article 1, n° 20 du traité précité, est punie, à teneur de l'article 405 du Code pénal français, d'une réclusion de 5 ans au maximum, et ce même délit se trouve également prévu et réprimé à l'article 282 lettre e du Code pénal du canton de Vaud. Il est ainsi satisfait aussi bien aux dispositions impératives de l'article 6, alinéa 1, qu'à celles de l'article 1, qui veulent que, dans tous les cas, l'extradition ne puisse avoir lieu que lorsque le fait similaire est punissable dans le pays auquel la demande est adressée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'extradition de Stanley est accordée.

*111. Arrêt du 2 août 1875, dans la cause Stanley.*

A. Par note du 31 mai 1875, l'ambassade de France en Suisse demande au Conseil fédéral d'étendre l'extradition de Stanley aux faits d'escroquerie qu'il aurait commis à Bordeaux. Cette note est accompagnée, entr'autres, des pièces suivantes :

a) Un mandat d'arrêt du juge d'instruction près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bordeaux, en date du 8 mai 1875, décerné sur conclusions du Procureur de la République du 6 du dit mois, contre Francis Stanley, comme prévenu d'escroquerie au préjudice du sieur Perreyre de Bordeaux, délit prévu et réprimé par l'art. 405 du Code pénal français ;

b) Une lettre du Procureur-général près de la Cour d'appel de Bordeaux au Garde des sceaux ministre de la Justice, du 18 mai 1875, d'où il appert que, postérieurement au mois de septembre 1874, Stanley a escroqué à l'aide de chèques sans couverture et de coupons sans valeur, la somme de 3,975 fr. au préjudice du dit Perreyre, sur quoi Stanley se